

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 18

42^e année

23 janvier 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

1999/54/PESC:

- ★ **Décision du Conseil, du 18 janvier 1999, modifiant la décision 94/942/PESC relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage** 1

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 149/1999 du Conseil, du 19 janvier 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2027/95 instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 150/1999 du Conseil, du 19 janvier 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive** 7
- Règlement (CE) n° 151/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- ★ **Règlement (CE) n° 152/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, portant ouverture d'un réexamen au titre de nouvel exportateur du règlement (CE) n° 1567/97 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la République populaire de Chine, abrogeant le droit applicable aux importations de cinq producteurs/exportateurs et soumettant les importations en question à enregistrement** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 153/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1683/98 relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention** 13

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 154/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2759/98 relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté	16
Règlement (CE) n° 155/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, relatif à la fourniture de riz blanchi dans un port communautaire en vue d'une livraison ultérieure à destination de la Russie	19
Règlement (CE) n° 156/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, relatif au transport de riz blanchi à destination de la Russie	24
Règlement (CE) n° 157/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à la Russie	28
Règlement (CE) n° 158/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, relatif à la fourniture de viande bovine à la Russie	33
Règlement (CE) n° 159/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, relatif à la fourniture à la Russie de blé tendre et de seigle panifiables	42
Règlement (CE) n° 160/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98	52
Règlement (CE) n° 161/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2563/98	53
Règlement (CE) n° 162/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98	54
Règlement (CE) n° 163/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98	55
Règlement (CE) n° 164/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes	56
Règlement (CE) n° 165/1999 de la Commission, du 22 janvier 1999, relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier 1999 en application du règlement (CE) n° 2603/97	58
★ Directive 98/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais au sujet de la commercialisation en Autriche, en Finlande et en Suède d'engrais contenant du cadmium	60

Commission

1999/55/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1998, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains systèmes de lecture optique à laser et de leurs principaux éléments constitutifs, destinés à être utilisés dans les véhicules automobiles, originaires du Japon, de Corée, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de Taïwan [notifiée sous le numéro C(1998) 4329]..... 62

1999/56/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 8 janvier 1999, portant modification de la décision 93/24/CEE et relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions de France indemnes de la maladie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 4543]..... 66

Rectificatifs

- ★ Rectificatif à la décision 98/536/CE de la Commission du 3 septembre 1998 arrêtant la liste des laboratoires nationaux de référence pour la recherche de résidus («Journal officiel des communautés européennes» L 251 du 11.9.1998)..... 68

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 janvier 1999

modifiant la décision 94/942/PESC relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage

(1999/54/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.3,

vu les orientations générales du Conseil européen de Lisbonne des 26 et 27 juin 1992,

vu la décision 94/942/PESC ⁽¹⁾,

considérant que, à la suite de la décision 98/106/PESC ⁽²⁾ mettant à jour l'annexe I de la décision susmentionnée, l'annexe V de cette décision doit également être mise à jour,

DÉCIDE:

Article premier

La liste figurant à l'annexe V de la décision 94/942/PESC, visée à l'article 6 de ladite décision et à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil du 19 décembre 1994 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage ⁽³⁾, est modifiée comme suit:

— à partir du 8 mars 1998, le tableau correspondant aux rubriques 0C004 à 0C201 est remplacé par le tableau suivant:

Rubriques	DK	D	EL	E	F	I	AT	P	FI	SE	UK
0C003							Xa		Xa	Xa	
0C004					Xa (2)		Xa		Xa	Xa	
0C005									Xa	Xa	

⁽¹⁾ JO L 367 du 31. 12. 1994, p. 8. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 98/232/PESC (JO L 92 du 25. 3. 1998, p. 1).

⁽²⁾ JO L 32 du 6. 2. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 367 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 837/95 (JO L 90 du 21. 4. 1995, p. 1).

— à partir du trentième jour suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, le tableau correspondant aux rubriques 0C004 à 0C201 est remplacé par le tableau suivant:

Rubriques	DK	D	EL	E	F	I	AT	P	FI	SE	UK
0C003							Xa		Xa	Xa	
0C004							Xa		Xa	Xa	
0C005									Xa	Xa	

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

L'article 1^{er}, premier tiret, est applicable à partir du 8 mars 1998 et l'article 1^{er}, second tiret, est applicable à partir du trentième jour suivant celui de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1999.

Par le Conseil

Le président

O. LAFONTAINE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 149/1999 DU CONSEIL

du 19 janvier 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2027/95 instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 685/95 du Conseil du 27 mars 1995 relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ⁽²⁾ a établi des critères et procédures pour l'instauration d'un régime de gestion des efforts de pêche dans les zones CIEM V b, VI, VII, VIII, IX, X et Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0;

considérant que, sur la base des informations transmises par les États membres, le règlement (CE) n° 2027/95 ⁽³⁾ a institué un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire et a établi, par pêcherie, pour chaque État membre le niveau maximal annuel d'effort de pêche;

considérant que, lors de l'adoption du règlement (CE) n° 2027/95 le Danemark estimait que la pêche minotière était assimilée à la pêche aux espèces pélagiques et n'avait donc pas transmis à la Commission l'évaluation de l'effort de pêche nécessaire à ces navires;

considérant qu'il est apparu que la pêche minotière pratiquée par le Danemark ne vise pas seulement des espèces pélagiques, mais aussi des espèces démersales, notamment le tacaud et le lançon norvégien;

considérant qu'il est nécessaire, sur la base des informations transmises lors de la demande du Danemark du 22 juillet 1997, et dans le respect des critères définis par le règlement (CE) n° 2027/95, de modifier le niveau maximal d'effort de pêche alloué au Danemark pour tenir compte de la pêche minotière de ces espèces démersales;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2027/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2027/95 pour ce qui concerne le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour les pêcheries engins traînants et fixes, espèces démersales, pour le Royaume du Danemark est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9. 6. 1998, p. 1).

⁽²⁾ JO L 71 du 31. 3. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO L 199 du 24. 8. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

ANNEXE

Pêcherie			Effort de pêche (*)			
Engins de pêche	Espèces ciblées	Zone CIEM ou Copace		DK		
Engins traînants	Espèces démersales	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X et Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0		222		
		dont:	Vb ⁽¹⁾ , VI	212		
			dont: ^(**)	216		
			VII	10		
			dont: ^(**)	23		
			VII a	0		
			VII f ⁽²⁾	0		
			VIII a, VIII b, VIII d	0		
			VIII c, VIII e, IX, X et Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0	0		
			dont:	VIII c, VIII e, IX ⁽³⁾	0	
				IX ⁽⁴⁾	0	
				X ⁽⁴⁾	0	
				Copace 34.1.1. ⁽³⁾	0	
				Copace 34.1.2. ⁽³⁾	0	
				Copace 34.2.0. ⁽³⁾	0	
				Copace 34.1.1. ⁽⁴⁾	0	
				Copace 34.1.2. ⁽⁴⁾	0	
				Copace 34.2.0. ⁽⁴⁾	0	

(*) Exprimé en milliers de kW × jours sur zone.

(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 685/95. L'effort de pêche indiqué couvre à la fois les activités exercées avec des engins traînants et les activités exercées avec des engins fixes.

⁽¹⁾ À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des Iles Féroé et de l'Islande.

⁽²⁾ Au nord de 50° 30' de latitude nord.

⁽³⁾ Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

⁽⁴⁾ Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

Pêcherie			Effort de pêche (*)			
Engins de pêche	Espèces ciblées	Zone CIEM ou Copace		DK		
Engins fixes	Espèces démersales	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X et Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0		72		
		dont:	Vb ⁽¹⁾ , VI	26		
			dont: ^(**)	216		
			VII	46		
			dont: ^(**)	23		
			VII a	0		
			VII f ⁽²⁾	8		
		VIII a, VIII b, VIII d		0		
		VIII c, VIII e, IX, X et Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0		0		
			dont:			
			VIII c, VIII e, IX ⁽³⁾	0		
			IX ⁽⁴⁾	0		
			X ⁽⁴⁾	0		
			Copace 34.1.1. ⁽³⁾	0		
			Copace 34.1.2. ⁽³⁾	0		
			Copace 34.2.0. ⁽³⁾	0		
			Copace 34.1.1. ⁽⁴⁾	0		
			Copace 34.1.2. ⁽⁴⁾	0		
			Copace 34.2.0. ⁽⁴⁾	0		

(*) Exprimé en milliers de kW × jours sur zone.

(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 685/95. L'effort de pêche indiqué couvre à la fois les activités exercées avec des engins traînants et les activités exercées avec des engins fixes.

⁽¹⁾ À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des Iles Féroé et de l'Islande.

⁽²⁾ Au nord de 50° 30' de latitude nord.

⁽³⁾ Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

⁽⁴⁾ Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

RÈGLEMENT (CE) N° 150/1999 DU CONSEIL**du 19 janvier 1999****modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,considérant que, selon l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2262/84 ⁽³⁾, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1^{er} janvier 1999, la méthode de financement des dépenses effectives des agences à partir de la campagne 1999/2000;

considérant que, eu égard à la réforme de l'organisation des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, une période transitoire de trois ans a été prévue, qui doit débiter avec la campagne 1998/1999; que les travaux confiés habituellement aux agences doivent être réalisés durant la période transitoire et durant la première campagne de commercialisation suivant cette période; que, par conséquent, il convient de prévoir une participation communautaire aux dépenses des agences pour cette période, afin de leur assurer un fonctionnement efficace et régulier dans le cadre de l'autonomie administrative prévue par le règlement (CEE) n° 2262/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2262/84, les deux derniers alinéas sont remplacés par le texte suivant.

«Les dépenses effectives des agences sont couvertes à raison de 50 %, pour une période de trois ans débutant avec la campagne 1999/2000 par le budget général des Communautés.

Avant le 1^{er} octobre 2001, la Commission examinera la nécessité de maintenir la participation communautaire aux dépenses des agences et, le cas échéant, présentera une proposition au Conseil. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, décidera, avant le 1^{er} janvier 2002, l'éventuel financement des dépenses en question.»*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1999.

*Par le Conseil**Le président*

K.-H. FUNKE

⁽¹⁾ JO C 384 du 10. 12. 1998, p. 22.⁽²⁾ Avis rendu le 13 janvier 1999 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO L 208 du 3. 8. 1984, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2599/97 (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 17).

RÈGLEMENT (CE) N° 151/1999 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,8
	204	46,9
	624	151,0
	999	94,6
0707 00 05	052	106,9
	999	106,9
0709 10 00	220	68,8
	999	68,8
0709 90 70	052	147,4
	204	180,8
	628	122,8
	999	150,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,8
	204	36,9
	212	42,7
	220	31,7
	600	39,4
	624	43,6
	999	40,9
0805 20 10	052	34,1
	204	64,5
	999	49,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	60,7
	204	47,0
	464	74,1
	624	76,4
	999	64,6
	052	55,2
0805 30 10	600	76,5
	999	65,9
	052	64,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	35,2
	400	75,5
	404	84,7
	720	81,1
	728	97,6
	999	73,1
	052	148,4
0808 20 50	064	62,3
	400	84,3
	624	55,1
	720	40,2
	999	78,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 152/1999 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1999**

portant ouverture d'un réexamen au titre de nouvel exportateur du règlement (CE) n° 1567/97 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la République populaire de Chine, abrogeant le droit applicable aux importations de cinq producteurs/exportateurs et soumettant les importations en question à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. DEMANDE DE RÉEXAMEN

- (1) Par le règlement (CE) n° 1567/97 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2380/98⁽⁴⁾, la Commission a institué un droit antidumping définitif de 38 % sur les importations du produit concerné originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «RPC»), à l'exception des importations de certains producteurs/exportateurs auxquels le Conseil a appliqué des taux de droit individuels.
- (2) La Commission a été saisie de demandes de réexamen au titre de nouvel exportateur déposées, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), par cinq producteurs/exportateurs faisant valoir qu'ils n'ont pas exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées, à savoir la période allant du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»). Ces demandes ont été déposées par Gainth Industrial Ltd, Macia Company Ltd, Yen Sheng Factory Ltd, Dongguan All Be Right Leathern Products Co. Ltd et Panyu Simone Handbag Ltd (ci-après dénommés «demandeurs»).

B. PRODUIT

- (3) Le produit concerné est identique à celui décrit à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1567/97, à savoir «les sacs à main à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, principalement destinés à contenir des petits objets à usage personnel tels que des clés, des porte-

monnaie, du maquillage et des cigarettes, quelles que soient leur taille et leur forme et relevant actuellement du code NC 4202 21 00». Ce dernier est donné à titre purement indicatif.

C. PROCÉDURE

- (4) Les demandeurs ont fait valoir qu'ils satisfont aux conditions du traitement individuel, qu'ils ne sont pas liés aux producteurs/exportateurs chinois soumis aux mesures antidumping susmentionnées et qu'ils ont commencé à exporter vers la Communauté après la période d'enquête initiale.
- (5) Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés des demandes précitées et ont été mis en mesure de présenter leurs observations.
- (6) Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission conclut qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base afin de déterminer la marge de dumping individuelle des demandeurs et, le cas échéant, le niveau du droit auquel doivent être soumises leurs importations du produit concerné dans la Communauté.
- (7) En ce qui concerne les demandeurs faisant valoir et fournissant des éléments de preuve dûment étayés montrant qu'ils satisfont aux conditions de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément aux paragraphes 1 à 6 de l'article 2 du règlement de base. La Commission enverra des formulaires de requête à tous les demandeurs.

Dans tous les autres cas, la valeur normale sera déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays analogue approprié conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base. L'Indonésie est envisagée comme pays analogue approprié.

D. ABROGATION DU DROIT EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS

- (8) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'abroger le droit antidumping applicable au produit concerné originaire de RPC, fabriqué et exporté vers la Communauté par les demandeurs. Simultanément, les

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 18.

⁽³⁾ JO L 208 du 2. 8. 1997, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 296 du 5. 11. 1998, p. 1.

importations en question doivent être enregistrées conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base afin que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la détermination de l'existence d'un dumping pour les demandeurs, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date d'ouverture du présent réexamen. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés par les demandeurs ne saurait être estimé à ce stade de la procédure.

E. DÉLAIS

- (9) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre:

- aux parties intéressées de faire connaître leur point de vue par écrit et de fournir des éléments de preuve à l'appui, pour autant qu'elles puissent prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par les résultats de l'enquête, et de demander par écrit à être entendues et de démontrer qu'il existe des raisons particulières de les entendre,
- aux demandeurs de présenter une requête dûment étayée de statut d'économie de marché et
- aux parties à l'enquête de présenter des observations sur le choix de l'Indonésie envisagée comme pays analogue.

F. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (10) Il y a lieu de préciser que, lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de manière significative à l'enquête, des conclusions positives ou négatives peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un réexamen du règlement (CE) n° 1567/97 est ouvert, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations de sacs à main à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni relevant du code NC 4202 21 00, originaires de la République populaire de Chine, produits et exportés dans la Communauté par Gainth Industrial Ltd, Macia Company Ltd, Yen Sheng Factory Ltd, y compris son fabricant lié Dongguan Dalang Huqiu Leathers Co. Ltd, Dongguan All Be Right Leathern Products Co. Ltd et Panyu Simone Handbag Ltd doivent faire l'objet du droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1567/97.

Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1567/97 est abrogé pour les importations visées à l'article 1^{er} (code additionnel TARIC: 8611).

Article 3

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er}. L'enregistrement expire neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

1. Les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} souhaitant introduire une requête, conformément à l'article 2, paragraphe 7, points b) et c), du règlement (CE) n° 384/96, doivent le faire dans les vingt-et-un jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées souhaitant présenter leurs observations sur le choix de l'Indonésie qui est envisagée comme pays analogue aux fins de l'établissement de la valeur normale, doivent le faire dans les dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les quarante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sans préjudice, des dispositions contenues aux paragraphes 1 et 2. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai.

4. Toute information concernant l'affaire, toute demande d'audition et toute requête introduite conformément à l'article 2, paragraphe 7, points b) et c), du règlement (CE) n° 384/96 doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale I (relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande)

DM 24 8/38

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

Télécopieur: (32-2) 295 65 05

Télex: 21877 COMEU B.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 153/1999 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1683/98 relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1683/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2510/98 ⁽⁴⁾ prévoit une vente de stocks d'intervention détenus par certains organismes d'intervention; que les quantités et les prix prévus dans ledit règlement doivent être modifiés pour tenir compte des stocks déjà vendus;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Article premier

Le règlement (CE) n° 1683/98 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}:

a) le premier tiret est remplacé par:

«— approximativement 600 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention belge»;

b) le neuvième tiret est remplacé par:

«— approximativement 400 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention autrichien»;

c) le douzième tiret est remplacé par:

«— approximativement 5 600 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni».

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 41.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 9.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE —
ANEXO — LIITE — BILAGA

«ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio de venta expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)	Salgspriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Verkaufspreise, ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)	Selling prices expressed in EUR per tonne
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)	Prix de vente exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi di vendita espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Verkoopprijzen uitgedrukt in euro per ton
Estado-membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço de venda expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)	Myyntihinta euroina tonnilta
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)	Försäljningspris i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

BELGIQUE/BELGIË	— Quartiers arrière/Achtersvoeten	600	1 800
DANMARK	— Bagfjerdinger	400	1 850
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	200	1 800
ESPAÑA	— Cuartos traseros	400	2 000
FRANCE	— Quartiers arrière	200	1 800
IRELAND	— Hindquarters	200	1 800
ITALIA	— Quarti posteriori	400	1 800
NEDERLAND	— Achtersvoeten	200	1 800
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	400	1 800

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DANMARK	— Tyksteg (INT 16)	1	2 400
FRANCE	— Semelle (INT 14)	200	2 400
	— Rumsteak (INT 16)	200	2 500
	— Faux filet (INT 17)	1	4 000
IRELAND	— Intervention thick flank (INT 12)	300	2 750
	— Intervention topside (INT 13)	300	3 150
	— Intervention silverside (INT 14)	300	2 500
	— Intervention rump (INT 16)	300	3 200
	— Intervention striploin (INT 17)	300	5 300
	— Intervention forerib (INT 19)	300	3 000
UNITED KINGDOM	— Intervention thick flank (INT 12)	500	2 550
	— Intervention topside (INT 13)	1 100	3 300
	— Intervention silverside (INT 14)	1 100	2 600
	— Intervention fillet (INT 15)	900	7 000
	— Intervention rump (INT 16)	300	3 800
	— Intervention striploin (INT 17)	800	4 750
	— Intervention forerib (INT 19)	400	2 850

- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2304/98 (DO L 288 de 27. 10. 1998, p. 3).
- (¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4. 9. 1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2304/98 (EFT L 288 af 27. 10. 1998, s. 3).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4. 9. 1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2304/98 (ABl. L 288 vom 27. 10. 1998, S. 3).
- (¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4. 9. 1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2304/98 (ΕΕ L 288 της 27. 10. 1998, σ. 3).
- (¹) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2304/98 (OJ L 288, 27.10.1998, p. 3).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2304/98 (JO L 288 du 27. 10. 1998, p. 3).
- (¹) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2304/98 (GU L 288 del 27. 10. 1998, pag. 3).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2304/98 (PB L 288 van 27.10.1998, blz. 3).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2304/98 (JO L 288 de 27. 10. 1998, p. 3).
- (¹) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4. 9. 1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2304/98 (EYVL L 288, 27.10.1998, s. 3), liitteet V ja VII.
- (¹) Se bilaga V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2304/98 (EGT L 288, 27.10.1998, s. 3).*

RÈGLEMENT (CE) N° 154/1999 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1999****modifiant le règlement (CE) n° 2759/98 relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 2759/98 de la Commission ⁽³⁾ prévoit une vente de stocks d'intervention détenus par certains organismes d'intervention; que les quantités prévues dans ledit règlement doivent être modifiées pour tenir compte des stocks déjà vendus;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2759/98 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le douzième tiret est remplacé par:

«— approximativement 9 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni».

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.⁽³⁾ JO L 345 du 19. 12. 1998, p. 41.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE —
ANEXO — LIITE — BILAGA

«ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio de venta expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)	Salgspriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Verkaufspreise, ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)	Selling prices expressed in EUR per tonne
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)	Prix de vente exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi di vendita espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Verkoopprijzen uitgedrukt in euro per ton
Estado-membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço de venda expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)	Myyntihinta euroina tonnilla
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)	Försäljningspris i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

			(a) (2)	(b) (3)
DANMARK	— Forfjerdinger	500	650	800
ITALIA	— Quarti anteriori	500	650	800
IRELAND	— Forequarters	380	650	800
FRANCE	— Quartiers avant	1 000	650	800
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	1 000	650	800
PORTUGAL	— Quartos dianteiros	400	650	800
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	1 000	650	800
NEDERLAND	— Voorvoeten	34	650	800

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

FRANCE	Flanchet d'intervention (INT 18)	1 000	600	750
	Jarret avant d'intervention (INT 21)	113	800	950
	Épaule d'intervention (INT 22)	677	1 100	1 250
UNITED KINGDOM	Intervention shank (INT 11)	1 000	700	850
	Intervention thick flank (INT 12)	1 000	1 200	1 350
	Intervention topside (INT 13)	1 000	1 450	1 600
	Intervention silverside (INT 14)	1 000	1 400	1 550
	Intervention flank (INT 18)	1 000	600	750
	Intervention forerib (INT 19)	500	1 000	1 150
	Intervention shin (INT 21)	1 000	700	850
	Intervention shoulder (INT 22)	1 000	1 000	1 100
	Intervention brisket (INT 23)	500	700	850
	Intervention forequarter (INT 24)	1 000	1 000	1 150
IRELAND	Intervention shank (INT 11)	500	800	950
	Intervention flank (INT 18)	500	700	850
	Intervention shin (INT 21)	500	800	950
	Intervention shoulder (INT 22)	1 000	1 100	1 250
	Intervention brisket (INT 23)	500	800	950
	Intervention forequarter (INT 24)	1 000	1 100	1 250
	Intervention thick flank (INT 12)	200	1 300	1 450
	Intervention topside (INT 13)	200	1 550	1 700
	Intervention silverside (INT 14)	200	1 500	1 650
	Intervention rump (INT 16)	200	1 500	1 650
	Intervention forerib (INT 19)	200	1 100	1 250
ESPAÑA	Falda (INT 18)	30	600	750

- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4); Reglamento cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2304/98 (DO L 288 de 27.10.1998, p. 3).
- (¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4. 9. 1993, s. 4); forordningen er senest ændret ved forordning (EF) nr. 2304/98 (EFT L 288 af 27. 10. 1998, s. 3).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2304/98 (ABl. L 288 vom 27.10.1998, S. 3).
- (¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2304/98 (ΕΕ L 288 της 27.10.1998, σ. 3).
- (¹) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2304/98 (OJ L 288, 27.10.1998, p. 3).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2304/98 (JO L 288 du 27. 10. 1998, p. 3).
- (¹) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2304/98 (GU L 288 del 27.10.1998, pag. 3).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2304/98 (PB L 288 van 27. 10. 1998, blz. 3).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2304/98 (JO L 288 de 27.10.1998, p. 3).
- (¹) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2304/98 (EYVL L 288, 27.10.1998, s. 3), liitteet V ja VII.
- (¹) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2304/98 (EGT L 288, 27.10.1998, s. 3).
- (²) Precio aplicable a la transformación exclusivamente en los productos “A” contemplados en el apartado 2 del artículo 3.
- (²) Pris udelukkende for forarbejdning til A-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 2.
- (²) Geltender Preis nur für die Verarbeitung zu A-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 2.
- (²) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση, μόνο σε προϊόντα “Α” που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 2.
- (²) Price applying for processing solely into A products as referred to in Article 3(2).
- (²) Prix applicable uniquement pour la transformation en produits “A” visés à l'article 3, paragraphe 2.
- (²) Prezzo applicabile unicamente per la trasformazione in prodotti “A” di cui all'articolo 3, paragrafo 2.
- (²) Prijs uitsluitend voor verwerking tot de in artikel 3, lid 2, bedoelde A-producten.
- (²) Preço aplicável para a transformação apenas em produtos “A” referidos no n.º 2 do artigo 3.º
- (²) Hintajota sovelletaan jalostettaessa ainoastaan 3 artiklan 2 kohdassa tarkoitetuiksi A-luokan tuotteiksi.
- (²) Pris för bearbetning endast till A-produkter i enlighet med artikel 3.2.
- (³) Precio aplicable a la transformación en los productos “B” contemplados en el apartado 3 del artículo 3, o en una mezcla de productos “A” y productos “B”.
- (³) Pris for forarbejdning til B-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 3, eller en blanding af A- og B-produkter.
- (³) Geltender Preis für die Verarbeitung zu B-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 3 oder eine Mischung aus A- und B-Erzeugnissen.
- (³) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση σε προϊόντα “Β” που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 3, ή σε μείγμα προϊόντων Α και προϊόντων Β.
- (³) Price applying for processing into B products as referred to in Article 3(3) or a mix of A products and B products.
- (³) Prix applicable pour la transformation en produits “B” visés à l'article 3, paragraphe 3, ou pour un mélange de produits “A” et de produits “B”.
- (³) Prezzo applicabile per la trasformazione in prodotti “B” di cui all'articolo 3, paragrafo 3, o per un miscuglio di prodotti “A” e di prodotti “B”.
- (³) Prijs voor verwerking tot de in artikel 3, lid 3, bedoelde B-producten of tot een mengeling van A-producten en B-producten.
- (³) Preço aplicável para a transformação em produtos “B” referidos no n.º 3 do artigo 3.º, ou uma mistura de produtos “A” e produtos “B”.
- (³) Hintajota sovelletaan jalostettaessa 3 artiklan 3 kohdassa tarkoitetuiksi B-luokan tuotteiksi, tai A- ja B-luokan tuotteiden seokseksi.
- (³) Pris för bearbetning till B-produkter i enlighet med artikel 3.3 eller en blandning av A- och B-produkter.»

RÈGLEMENT (CE) N° 155/1999 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1999

relatif à la fourniture de riz blanchi dans un port communautaire en vue d'une livraison ultérieure à destination de la Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission ⁽²⁾ arrête les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98; que son article 2, paragraphe 2, prévoit que l'adjudication peut porter sur la quantité de produits à enlever physiquement dans les stocks d'intervention, en paiement de la fourniture de produits transformés appartenant au même groupe de produits; qu'il convient de faire application de ces dispositions pour la fourniture de trois lots distincts de riz blanchi à livrer dans un port de la Communauté, en vue d'une fourniture ultérieure à destination de la Russie;

considérant que, dans le cadre d'une telle adjudication, les frais de fourniture portent notamment sur la transformation du riz paddy en riz blanchi, sur le conditionnement et le marquage du produit fini à livrer dans un port de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions spécifiques applicables pour ces fournitures, en complément des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 111/1999 et de prévoir une mise en vigueur immédiate;

considérant qu'il est indiqué de rendre applicables, en matière de conditionnement et de marquage, les normes utilisées pour les fournitures d'aide alimentaire, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C n°s 114 ⁽³⁾ et 267 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une adjudication est ouverte pour la détermination des frais de la fourniture de trois lots distincts de riz blanchi, présentant les caractéristiques et qualités indiquées à l'annexe I, à livrer au titre d'une fourniture visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 111/1999, selon les

modalités de ce même règlement et selon les dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Pour un lot donné, la fourniture comporte:

- a) la livraison du produit défini à l'annexe I, franco à bord, arrimé sur bateau de mer, dans un port de la région indiquée; la cadence de chargement du port proposé dans l'offre doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour;
- b) le conditionnement et le marquage du produit conformément aux prescriptions reprises à l'annexe I.

2. Pour le lot n° 3, détenu par l'organisme d'intervention grec, la fourniture porte sur la transformation du riz pris en charge dans les magasins de cet organisme.

3. Le produit doit être tenu à disposition pour l'embarquement, pour une période minimale de dix jours à partir des dates fixées à l'annexe I. Au-delà de cette période, le montant indiqué dans l'offre en application de l'article 5, paragraphe 1, point f) 4, du règlement (CE) n° 111/1999 est dû à l'adjudicataire.

Article 3

1. Les offres sont présentées auprès de l'organisme d'intervention détenteur du lot à enlever en paiement de la fourniture, mentionné à l'annexe II. Cet organisme d'intervention est également chargé du paiement de la fourniture.

La période de présentation des offres expire le 2 février 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-attribution de la fourniture d'un lot, au terme de la première présentation, une deuxième période de présentation des offres expire le 9 février 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

En pareil cas, toutes les dates fixées à l'annexe I sont reportées de sept jours.

2. L'offre du soumissionnaire indique la quantité de riz paddy à prendre en charge auprès des magasins de stockage indiqués à l'annexe II, nécessaire pour couvrir tous les frais de la fourniture au stade de livraison prévu à l'article 2, en paiement de cette fourniture.

L'offre est exprimée en tonnes de riz paddy (poids net) à enlever en contrepartie de la fourniture d'une tonne de produit fini (poids net).

⁽¹⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 14 du 19. 1. 1999, p. 3.

⁽³⁾ JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1.

3. Les quantités adjudgées doivent être enlevées des stocks de l'intervention dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la notification d'attribution de la fourniture.

Article 4

1. La garantie d'adjudication est fixée à 25 euros par tonne de riz paddy offerte.

2. La garantie de fourniture est fixée à 379 euros par tonne de riz paddy. Elle doit être constituée, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n°

111/1999, en faveur de l'organisme d'intervention détenteur du riz paddy à enlever en paiement de la fourniture.

Article 5

Les organismes d'intervention prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre la prise d'échantillons par les soumissionnaires ainsi que l'enlèvement de la marchandise par l'adjudicataire dans les délais prescrits.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Produit à fournir: riz blanchi
2. Caractéristiques et qualités de la marchandise ⁽¹⁾: riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs vivants, répondant aux conditions suivantes:
 - humidité: 15 % au maximum,
 - riz en brisures: 7 % au maximum,
 - grains crayeux: 5 % au maximum,
 - grains striés de rouge: 3 % au maximum,
 - grains tachetés: 1,5 % au maximum,
 - grains tachés: 1 % au maximum,
 - grains jaunes: 0,050 % au maximum,
 - grains ambrés: 0,20 % au maximum,
 - tolérance en matières étrangères, constituées par des:
 - substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques: 0,01 % au maximum,
 - grains étrangers, ou parties de grains étrangers, comestibles: 0,10 % au maximum.
3. Quantité totale: 15 000 tonnes (poids net) de riz blanchi composée de 3 lots distincts de 5 000 tonnes chacun.
Chaque fourniture porte sur un seul lot.
4. Description
 - Lot n° 1:* 5 000 tonnes de riz blanchi à grains moyens à livrer et à tenir à disposition à partir du 24 février 1999 dans un port espagnol.
 - Lot n° 2:* 5 000 tonnes de riz blanchi à grains ronds à livrer et à tenir à disposition à partir du 24 février 1999 dans un port italien.
 - Lot n° 3:* 5 000 tonnes de riz blanchi à livrer et à tenir à disposition à partir du 25 mars 1999 dans un port grec.
5. Conditionnement ⁽²⁾
Le lot doit être conditionné en sacs neufs mixtes jute/polypropylène, d'un contenu net de 50 kilogrammes. JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [point I A b)].
6. Marquage: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1.
Le marquage des sacs (indications en langue russe plus drapeau européen) doit être conforme aux prescriptions prévues dans le JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point II B 3).
7. Stade de livraison: fob arrimé (fob stowed).

⁽¹⁾ L'adjudicataire délivre au transporteur un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137 et en iode 131.

⁽²⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.

ANNEXE II

Lot n° 1

Lieux de stockage		Quantité de riz paddy (tonnes)
Silo del FEGA	E-06111 Montijo (Badajoz)	2 677
Silo del FEGA	E-10020 Campo Lugar (Cáceres)	1 852
Silo del FEGA	E-26020 Fuenmayor (La Rioja)	1 884
Silo del FEGA	E-26050 Logroño (La Rioja)	1 901
Silo del FEGA	E-25060 Lérida	2 089

Adresse de l'organisme d'intervention:

FEGA
Fondo Español de Garantía Agraria
C/Beneficencia n° 8
E-28002 Madrid
Tél.: (00 34) 913 47 65 40
Fax: (00 34) 915 32 30 02.

Lot n° 2

Lieux de stockage		Quantité de riz paddy (tonnes)
General SpA Villa Roma Sud 50 Villa Poma		8 817
Magazzini Generali Raccordati Con Silos di cereali Srl Via G. Modena 3/A Novara		1 435

Adresse de l'organisme d'intervention:

Ente Nazionale Risi
Piazza Pio XI, 1
I-20123 Milano
Tél.: (00 39) 02-87 41 54
Fax: (00 39) 02-86 13 72.

Lot n° 3

Lieux de stockage		Quantité de riz paddy (tonnes)
Omospondia Epanomi, Thessaloniki Kourkouta Co. Ltd Tél.: (00 30) 392-42366 Fax: (00 30) 392-24107		5 712
Omospondia Serres G. Karababas SA Tél.: (00 30) 31-818 555		4 539

Adresse de l'organisme d'intervention:

GEDIDAGEP

Directorate General for the Administration of Purchases of Agricultural Produce

Acharnon Street 241

GR-10466 Athens

Tél.: (00 30) 1-862 22 48

Fax: (00 30) 1-867 05 03.

RÈGLEMENT (CE) N° 156/1999 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 1999
relatif au transport de riz blanchi à destination de la Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission ⁽²⁾ a arrêté les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98;

considérant qu'une première adjudication a été ouverte par le règlement (CE) n° 155/1999 de la Commission ⁽³⁾ en vue d'attribuer une première fourniture de plusieurs lots de riz blanchi à livrer dans des ports communautaires portant sur une quantité totale de 15 000 tonnes; qu'il convient d'ouvrir une nouvelle adjudication pour l'attribution de la fourniture du transport de cette quantité de riz blanchi à partir de ports communautaires à destination de la Russie;

considérant qu'il convient d'organiser la fourniture de la quantité totale de 15 000 tonnes en trois lots distincts;

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions spécifiques applicables pour cette fourniture, en complément des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 111/1999 et de prévoir une entrée en vigueur immédiate;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une adjudication est ouverte pour la détermination des frais de la fourniture du transport d'une quantité totale de 15 000 tonnes de riz blanchi en trois lots distincts de 5 000 tonnes chacun (poids net), définis à l'annexe I, à opérer au titre d'une fourniture visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 111/1999, selon les modalités du règlement précité et selon les dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Pour chacun des lots, la fourniture comporte:

- la prise en charge au stade prévu au paragraphe 2
- et le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais fixés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 14 du 19. 1. 1999, p. 3.

⁽³⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

2. Les lots de riz blanchi sont tenus à la disposition des adjudicataires, pour chargement franco à bord, conformément aux dispositions suivantes:

- a) 1^{er} lot: 5 000 tonnes de riz blanchi à grains moyens tenues à disposition de l'adjudicataire dans un port espagnol à partir du 24 février 1999;
- b) 2^e lot: 5 000 tonnes de riz blanchi à grains ronds tenues à disposition de l'adjudicataire dans un port italien à partir du 24 février 1999;
- c) 3^e lot: 5 000 tonnes de riz blanchi tenues à disposition de l'adjudicataire dans un port grec à partir du 25 mars 1999.

Après l'expiration d'une période de dix jours à partir des dates mentionnées ci-dessus, l'adjudicataire est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle aura supportés pour la couverture de tous les frais afférents à ce retard de prise en charge (stationnement, assurance, gardiennage, garanties, etc.) comme prévu par l'article 5, paragraphe 1, lettre f), point 4), du règlement (CE) n° 111/1999.

Article 3

1. Les offres sont présentées aux organismes suivants dont les adresses figurent à l'annexe II:

- pour le lot n° 1: l'organisme d'intervention espagnol,
- pour le lot n° 2: l'organisme d'intervention italien,
- pour le lot n° 3: l'organisme d'intervention grec.

La période de présentation des offres expire le 2 février 1999 à 12.00 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-attribution de la fourniture d'un lot, au terme de la première présentation, une deuxième période de présentation des offres expire le 9 février 1999 à 12.00 heures (heure de Bruxelles).

En pareil cas, toutes les dates fixées à l'article 2 et à l'annexe I sont reportées de sept jours.

2. L'offre du soumissionnaire porte sur les frais de la fourniture du transport de la totalité des quantités d'un lot à prendre en charge au port déterminé à l'article 2, paragraphe 2 et à fournir au lieu de destination fixé à l'annexe I.

Article 4

1. La garantie d'adjudication est fixée à 25 euros par tonne de riz blanchi à livrer.
2. La garantie de fourniture est fixée à 632 euros par tonne de riz blanchi à livrer. Elle doit être constituée, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/1999 en faveur de l'organisme d'intervention mentionné à l'article 3 pour le lot concerné.

Article 5

Le certificat de prise en charge, établi conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 111/1999 est délivré par le représentant du pays bénéficiaire aux lieux de destination et par les autorités indiqués à l'annexe III.

Article 6

Pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 111/1999, le paiement de l'acompte est effectué sur présentation d'un certificat d'enlèvement portant sur la totalité de la quantité à livrer à une destination et une date données.

Le paiement est effectué dans un délai de trente jours à partir de la présentation de la demande d'acompte accompagnée des pièces justificatives requises.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE I***Lot n° 1**

- 5 000 tonnes de riz blanchi à grains moyens à destination de Mourmansk, départ d'un port espagnol.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Mourmansk: 14 mars 1999.

Lot n° 2

- 5 000 tonnes de riz blanchi à grains ronds, à destination de Novorossisk; départ d'un port italien.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Novorossisk: 10 mars 1999.

Lot n° 3

- 5 000 tonnes de riz blanchi à destination de Novorossisk, départ d'un port grec.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Novorossisk: 10 avril 1999.

*ANNEXE II***Lot n° 1**

Adresse de l'organisme d'intervention:

FEGA
Fondo Español de Garantía Agraria
C/Beneficencia n° 8
E-28002 Madrid
Tél.: (34) 913 47 65 40
Fax: (34) 915 32 30 02

Lot n° 2

Adresse de l'organisme d'intervention:

Ente Nazionale Risi
Piazza Pio XI, 1
I-20123 Milano
Tél.: (39-02) 87 41 54
Fax: (39-02) 86 13 72

Lot n° 3

Adresse de l'organisme d'intervention:

GEDIDAGEP
Directorate General for the Administration
of Purchases of Agricultural Produce
Acharnon Street 241
GR-10466 Athens
Tél.: (30-1) 862 22 48
Fax: (30-1) 867 05 03

ANNEXE III

Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge:

VAO «RAZNOIMPORT»

43, Bld 2. Lomonosovskiy avenue

113324 Moscou

Russie

1. Lieu de prise en charge: Mourmansk
Personne habilitée: Nikolai V. Demidov
 2. Lieu de prise en charge: Novorossisk
Personne habilitée: Pavel V. Kutuzov
-

RÈGLEMENT (CE) N° 157/1999 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 1999
relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à la Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission ⁽²⁾ a arrêté les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98;

considérant que pour l'application des fournitures décidées par le règlement (CE) n° 2802/98, il convient d'ouvrir une adjudication pour l'attribution de la fourniture d'un lot de lait écrémé en poudre détenu dans les stocks d'intervention en Irlande et en Suède;

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions spécifiques applicables pour ces fournitures en complément des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 111/1999 et de prévoir une entrée en vigueur immédiate;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une adjudication est ouverte pour la détermination des frais de la fourniture du transport, à partir de stocks d'intervention d'un lot de 10 000 tonnes (poids net) de lait écrémé en poudre à livrer aux lieux de destination indiqués à l'annexe I, au titre d'une fourniture visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 111/1999.

La fourniture est effectuée selon les modalités du règlement précité et selon les dispositions du présent règlement.

L'adjudication porte sur la fourniture d'un lot de lait écrémé en poudre répondant aux prescriptions fixées pour l'achat à l'intervention applicables au moment de la publication du présent règlement.

Article 2

La fourniture comporte:

- a) la prise en charge de la marchandise au départ de magasins des organismes d'intervention indiqués à l'annexe II, au quai de chargement et

- b) le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais fixés à l'annexe I. Pour un transport maritime, le transport doit être effectué par un seul bateau pour une marchandise à livrer à une date, à un port de destination ou de transbordement donnés.

Article 3

1. Chaque offre doit porter sur la totalité du lot défini à l'article 1^{er} et à l'annexe I.
2. Les offres sont présentées à l'organisme d'intervention irlandais dont l'adresse figure à l'annexe II.
3. La période de présentation des offres expire le 2 février 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-attribution de la fourniture, au terme de la première présentation, une deuxième période de présentation des offres expire le 9 février 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles). En pareil cas, toutes les dates fixées à l'annexe I sont reportées de sept jours.

Article 4

1. La garantie d'adjudication est fixée à 25 euros par tonne.
2. La garantie de fourniture est fixée à 2 467 euros par tonne. Elle doit être constituée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 111/1999.

Article 5

Le certificat de prise en charge, établi conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 111/1999, est délivré aux lieux de destination et par le représentant du bénéficiaire, mentionnés à l'annexe III.

Article 6

Pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 111/1999 le paiement de l'acompte est effectué sur présentation d'un certificat d'enlèvement portant sur la totalité de la quantité à livrer à une destination et une date données.

Le paiement est effectué dans un délai de trente jours à partir de la présentation de la demande d'acompte accompagnée des pièces justificatives requises.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 14 du 19. 1. 1999, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE I***LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE****Lot unique**

- 5 000 tonnes de lait écrémé en poudre à destination de Saint-Petersbourg.
 - Stade de livraison: marchandise non déchargée.
 - Date limite d'arrivée au port de Saint-Petersbourg: 7 mars 1999.

 - 5 000 tonnes de lait écrémé en poudre à destination de Saint-Petersbourg.
 - Stade de livraison: marchandise non déchargée.
 - Date limite d'arrivée au port de Saint-Petersbourg: 5 mars 1999.
-

ANNEXE II

IRLANDE

Lieu de stockage de la marchandise à prendre en charge	Quantités (tonnes nettes)
Southern Fruit Centre Park Road Cork County Cork Tél.: (353 21) 96 30 51 Fax: (353 21) 96 31 41	2 295
Silver Bullet Sarsfield Court Glanmire County Cork Tél.: (353 21) 82 13 57 Fax: (353 21) 82 11 12	1 855
North Cork Co-operative Kanturk County Cork Tél.: (353 29) 500 03 Fax: (353 29) 508 60	850
Total	5 000

Adresse de l'organisme d'intervention

Dept. Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Ireland
Tél.: (353 1) 607 20 00
Fax: (353 1) 676 71 23

SUÈDE

Lieu de stockage de la marchandise à prendre en charge	Quantités (tonnes nettes)
Svenska Lagerhus Kontorsgatan Hasslarp Tél.: (46 42) 37 06 84 Fax: (46 42) 37 06 90	1 000
Svenska Lagerhus Vadstenavägen Skänninge Tél.: (46 142) 403 29 Fax: (46 142) 420 02	1 019
Svenska Lagerhus — Magasin nr 2 Vadstenavägen Skänninge Tél.: (46 142) 403 29 Fax: (46 142) 420 02	1 000

Lieu de stockage de la marchandise à prendre en charge	Quantités (tonnes nettes)
Svenska Lagerhus Brovägen 35 Värmlandsbro Tél.: (46 533) 404 71 Fax: (46 533) 404 40	987
Svenska Lagerhus Industrigatan Svenljunga Tél.: (46 325) 61 14 52 Fax: (46 325) 61 15 76	994
Total	5 000

Adresse de l'organisme d'intervention:

Statens Jordbruksverk
Marknadsavdelningen
Swedish Board of Agriculture
S-55182 Jönköping
Tél.: (46 36) 15 50 00
Fax: (46 36) 19 05 46

ANNEXE III

1. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge:

VO Prodintorg
103084 Moscow
Mjasnitskaya nl. 47
Russia

2. Lieu de prise en charge par le bénéficiaire: Saint-Petersbourg.

Personne habilitée: M. Zykov.

RÈGLEMENT (CE) N° 158/1999 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 1999
relatif à la fourniture de viande bovine à la Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

La fourniture comporte:

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

a) la prise en charge de la marchandise au départ de magasins des organismes d'intervention indiqués à l'annexe II, au quai de chargement et

considérant que le règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission ⁽²⁾, a arrêté les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98;

b) le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais, fixés à l'annexe I. Pour un transport maritime, le transport doit être effectué par un seul bateau pour une marchandise à livrer à une date, à un port de destination ou de transbordement donnés.

considérant que, pour l'application des fournitures décidées par le règlement (CE) n° 2802/98, il convient d'ouvrir une adjudication pour l'attribution de la fourniture de différents lots de viande bovine détenus dans les stocks d'intervention;

Article 3

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions spécifiques applicables pour ces fournitures, en complément des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 111/1999 et de prévoir une entrée en vigueur immédiate;

1. Chaque offre doit porter sur la totalité des quantités d'un lot, défini à l'annexe I.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

2. Les offres sont présentées à l'organisme d'intervention détenteur du produit à livrer, dont l'adresse figure à l'annexe II.

3. La période de présentation des offres expire le 2 février 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Dans le cas de non-attribution de la fourniture, au terme de la première présentation, une deuxième période de présentation des offres expire le 9 février 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles). En pareil cas, toutes les dates fixées à l'annexe I sont reportées de sept jours.

Article premier

Article 4

Une adjudication est ouverte pour la détermination des frais de la fourniture du transport, à partir de stocks d'intervention, de 20 000 tonnes (poids net) de viande bovine désossée et de 10 000 tonnes (poids net) de viande bovine en carcasses à livrer aux lieux de destination indiqués à l'annexe I, au titre d'une fourniture visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 111/1999.

1. La garantie d'adjudication est fixée à 25 euros par tonne.

La fourniture est effectuée selon les modalités du règlement précité et selon les dispositions du présent règlement.

2. La garantie de fourniture est fixée à 2 780 euros par tonne pour la viande bovine en carcasses, et à 4 100 euros par tonne pour la viande bovine désossée. Elle doit être constituée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 111/1999.

L'adjudication porte sur la fourniture de trois lots de viande bovine désossée et d'un lot de viande bovine en carcasses, définis à l'annexe I, répondant aux prescriptions fixées pour le stockage de ces produits à l'intervention, applicables au moment de la publication du présent règlement.

Article 5

Le certificat de prise en charge, établi conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 111/1999, est délivré aux lieux de destination et par le représentant du bénéficiaire, mentionnés à l'annexe III.

⁽¹⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 14 du 19. 1. 1999, p. 3.

Article 6

Pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 111/1999, le paiement de l'acompte est effectué sur présentation d'un certificat d'enlèvement portant sur la totalité de la quantité à livrer à une destination et une date données.

Le paiement est effectué dans un délai de trente jours à partir de la présentation de la demande d'acompte accompagnée des pièces justificatives requises.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

A. VIANDE BOVINE DÉSOSSÉE

Lot n° 1

- 4 000 tonnes de viande bovine désossée à destination de Saint-Petersbourg.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Saint-Petersbourg: 6 mars 1999.
- 4 000 tonnes de viande bovine désossée à destination de Saint-Petersbourg.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Saint-Petersbourg: 17 mars 1999.

Lot n° 2

- 4 000 tonnes de viande bovine désossée à destination de Saint-Petersbourg.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite au port de Saint-Petersbourg: 10 mars 1999.
- 4 000 tonnes de viande bovine désossée à destination de Saint-Petersbourg.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite au port de Saint-Petersbourg: 21 mars 1999.

Lot n° 3

- 4 000 tonnes de viande bovine désossée à destination de Saint-Petersbourg.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite au port de Saint-Petersbourg: 27 mars 1999.

B. VIANDE BOVINE AVEC OS

Lot n° 4

- 10 000 tonnes de viande bovine avec os

destinations finales

	<i>(en tonnes)</i>
République de Carélie	300
République de Komi	400
Région d'Arkhangel'sk	300
Région de Murmansk	400
Région de Briansk	300
Région de Vladimir	300
Région d'Ivanovo	200
Région de Kaluga	200
Région de Kostroma	300
Région de Riazan'	300
Région de Smolensk	300

Région de Tver	300
Région de Tula	300
Région de Iaroslavl'	300
Région de Kirov	300
Région de Nizhnii-Novgorod	600
République du Daghestan	300
République d'Ingouchétie (d'Ingouchie)	200
République de Karbadino-Balkarie	200
République d'Ossétie	200
République de Tchétchénie	200
République d'Oudmourtie	300
Région de Perm'	300
Région de Sverdlovsk	1 300
Région de Tcheliabinsk	800
Région de Kemerovo	700
Région de Kaliningrad	400
Total	10 000

— Stade de livraison: marchandise non déchargée aux points de frontière de Krasnoïe.

— Moyens de transport: terrestre.

Dans le cas où certaines régions de destination finale sont desservies par la voie ferroviaire et d'autres par camions. L'offre doit être accompagnée de deux fiches établies conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 111/1999 et le montant offert doit correspondre à la moyenne pondérée des coûts par tonne.

— Date limite d'arrivée aux points de frontière: 30 mars 1999.

ANNEXE II

A. VIANDE BOVINE DÉSOSSÉE

Lot n° 1: Départ port de Waterford

Premier bateau: 4 000 tonnes

Lieu de stockage	Quantités (tonnes nettes)
Q.K. Grannagh Grannagh County Waterford	500
Q.K. Carroll's Cross Carroll's Cross County Waterford	500
Autozero Waterford Christendom Ferrybank County Waterford	1 250
Norefreeze Kilkenny Balliconra North Ballyragget County Kilkenny	500
Tallaght Cold Store Cookstown Ind. Est. Belgard Road Dublin 24	1 250
Total	4 000

Le début du chargement du deuxième bateau (4 000 tonnes) doit intervenir après la fin du chargement du premier bateau.

Lieu de stockage	Quantités (tonnes nettes)
Q.K. Grannagh Grannagh County Waterford	500
Q.K. Carroll's Cross Carroll's Cross County Waterford	500
Autozero Waterford Christendom Ferrybank County Waterford	1 250
Norefreeze Kilkenny Balliconra North Ballyragget County Kilkenny	500
Tallaght Cold Store Cookstown Ind. Est. Belgard Road Dublin 24	1 250
Total	4 000

Lot n° 2: Départ autre port que Waterford

Premier bateau: 4 000 tonnes

Lieu de stockage	Quantités (tonnes nettes)
Bralca Coldstore Newbridge Ind. Est. County Kildare	560
Irish Ropes Limited Newbridge County Kildare	420
Lyonora Coldstore Clonminam Ind. Est. Portlaoise County Laois	560
Molloy & Sherry Bond Road Dublin	1 120
Q.K. Naas Mauldings Naas County Kildare	645
Trailercare Holdings Unit 41-43 Robinhood Ind. Est. Dublin 22	275
V.F. Cold Store Unidare Ind. Est. Jamestown Road Finglas, Dublin 11	420
Total	4 000

Le début du chargement du deuxième bateau (4 000 tonnes) doit intervenir après la fin du chargement du premier bateau.

Lieu de stockage	Quantités (tonnes nettes)
Bralca Coldstore Newbridge Ind. Est. County Kildare	560
Irish Ropes Limited Newbridge County Kildare	420
Lyonora Coldstore Clonminam Ind. Est. Portlaoise County Laois	560
Molloy & Sherry Bond Road Dublin	1 120

Lieu de stockage	Quantités (tonnes nettes)
Q.K. Naas Mauldings Naas County Kildare	645
TrailerCare Holdings Unit 41-43 Robinhood Ind. Est. Dublin 22	275
V.F. Cold Store Unidare Ind. Est. Jamestown Road Finglas, Dublin 11	420
Total	4 000

Lot n° 3: 4 000 tonnes

Lieu de stockage	Quantités (tonnes nettes)
Q.K. Grannagh Grannagh County Waterford	500
Q.K. Carroll's Cross Carroll's Cross County Waterford	500
Autozero Waterford Christendom Ferrybank County Waterford	1 250
Norefreeze Kilkenny Balliconra North Ballyragget County Kilkenny	500
Tallaght Cold Store Cookstown Ind. Est. Belgard Road Dublin 24	1 250
Total	4 000

Adresse de l'organisme d'intervention

DAF
Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (353 1) 607 20 00
Fax (353 1) 676 71 23.

Les 20 000 tonnes doivent concerner les quantités par coupes suivantes:

	(en tonnes)
Topside	1 800
Silverside	1 800
Thick flank	1 200
Rump	1 200
Forerib	900
Shank	1 000
Flank	3 800
Shin	400
Brisket	1 300
Forequarter	3 400
Shoulder	3 200
Total	20 000

B. VIANDE BOVINE AVEC OS (QUARTIERS ARRIÈRE)

Lot unique: 10 000 tonnes, transport terrestre

Lieu de stockage	Quantités (tonnes nettes)
Nordfrost Kühl- und Lagerhaus GmbH & Co. KG Nordfrost Zerbst Rosslauer Straße 51 D-39261 Zerbst	2 491
R. Thomsen Butzower Fleischgroßhandel GmbH & Co. KG Bahnhofstr. 22 D-18246 Bützow	2 854
Alli Logistik GmbH & Co Brachwitzerstraße 38 D-06118 Halle (Saale)	555
Muk Logistik GmbH Kühlhaus Dissen Westring 8 D-49201 Dissen A.T.W.	1 600
R. Thomson EG Tiefkühl- und Lagerhaus GmbH & Co Bösterredder 23 D-24601 Wankendorf	2 500
Total	10 000

Adresse de l'organisme d'intervention

BLE
Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Postfach 18 0203
Tél.: (49 228) 6820
Fax: (49 228) 682 72 72.

C. PRINCIPE DE DÉSTOCKAGE

Les organismes d'intervention doivent organiser le déstockage des magasins d'intervention de manière à assurer, dans la mesure du possible, le principe FI-FO par coupe et magasin.

ANNEXE III

Lieu de prise en charge: Saint-Petersbourg

Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge

VO «Prodintorg»
103084 Moscou
Mjasnitskaya nl. 47
M. Zykov

Lieux de prise en charge: Susemka, Krasnoïe et Briansk — pour les formalités douanières des camions

VO «Prodintorg»
103084 Moscou
Mjasnitskaya nl. 47
M. Belokopytov

Lieu de prise en charge: Smolensk — pour les formalités douanières des camions

VO «Prodintorg»
103084 Moscou
Mjasnitskaya nl. 47
M. Perekatov.

RÈGLEMENT (CE) N° 159/1999 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 1999
relatif à la fourniture à la Russie de blé tendre et de seigle panifiables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission ⁽²⁾ a arrêté les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98;

considérant que, pour l'application des fournitures décidées par le règlement (CE) n° 2802/98, il convient d'ouvrir une adjudication pour l'attribution de la fourniture de différents lots de blé tendre et de seigle panifiables détenus dans les stocks d'intervention;

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions spécifiques applicables pour ces fournitures, en complément des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 111/1999 et de prévoir une entrée en vigueur immédiate;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une adjudication est ouverte pour la détermination des frais de la fourniture du transport, à partir de stocks d'intervention, de 280 000 tonnes (poids net) de blé tendre panifiable et de 100 000 tonnes (poids net) de seigle panifiable, à livrer aux lieux de destination indiqués pour chaque lot à l'annexe I, au titre d'une fourniture visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 111/1999. La fourniture est effectuée selon les modalités du règlement précité et selon les dispositions du présent règlement.

L'adjudication porte sur la fourniture de sept lots de blé tendre panifiable et trois lots de seigle panifiable répondant aux prescriptions fixées pour la qualité minimale, applicables pour l'achat à l'intervention au moment de la publication du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 14 du 19. 1. 1999, p. 3.

Pour un lot, la fourniture comporte:

a) la prise en charge de la marchandise au départ de magasins de l'organisme d'intervention indiqués à l'annexe II, sur moyen de transport

et

b) le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais fixés à l'annexe I. Pour un transport maritime, le transport doit être effectué par un seul bateau pour une marchandise à livrer à une date, à un port maritime de destination ou de transbordement donnés.

Article 3

1. Chaque offre doit porter sur la totalité d'un lot défini à l'annexe I.

2. Les offres sont présentées à l'organisme d'intervention détenteur du produit à livrer dont l'adresse figure à l'annexe II.

3. La période de présentation des offres expire le 2 février 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-attribution de la fourniture d'un lot, au terme de la première présentation, une deuxième période de présentation expire le 9 février 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

En pareil cas, toutes les dates fixées à l'annexe I sont reportées de sept jours.

Article 4

1. La garantie d'adjudication est fixée à 25 euros par tonne.

2. La garantie de fourniture est fixée à 150 euros par tonne. Elle doit être constituée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/1999.

Article 5

Le certificat de prise en charge, établi conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 111/1999 est délivré aux lieux de destination et par les autorités indiquées à l'annexe III.

Article 6

Pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 111/1999, le paiement de l'acompte est effectué sur présentation d'un certificat d'enlèvement portant sur la totalité de la quantité à livrer à une destination et une date données.

Le paiement est effectué dans un délai de trente jours à partir de la présentation de la demande d'acompte accompagnée des pièces justificatives requises.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Lot n° 1

- 17 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Mourmansk.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Mourmansk: 3 mars 1999.
- 17 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Mourmansk.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Mourmansk: 10 mars 1999.
- 16 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Mourmansk.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Mourmansk: 18 mars 1999.

Lot n° 2

- 10 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Kaliningrad.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Kaliningrad: 2 mars 1999.
- 10 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Kaliningrad.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Kaliningrad: 12 mars 1999.
- 10 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Kaliningrad.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Kaliningrad: 22 mars 1999.

Lot n° 3

- 25 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Novorossisk.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Novorossisk: 9 mars 1999.
- 25 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Novorossisk.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Novorossisk: 14 mars 1999.

Lot n° 4

- 25 000 tonnes de blé d'intervention à destination de Saint-Petersbourg.
- Stade de livraison: marchandise non déchargée.
- Date limite d'arrivée au port de Saint Pétersbourg: 11 mars 1999.

Lot n° 5

- 25 000 tonnes de blé d'intervention *via* le port de Riga.
- Destinations finales:
 - 7 500 tonnes AO Mel'krukk (Briansk),
 - 5 000 tonnes KHP Kaluga,
 - 5 000 tonnes AO Kolos (Smolensk),
 - 7 500 tonnes KHP de Tula.
- Stade de livraison: sur wagons — marchandise non déchargée au point de frontière (Ziloupe-Posinj).
- Date limite d'arrivée au port de Riga: 3 mars 1999.

Lot n° 6

- 25 000 tonnes de blé d'intervention *via* le port de Muuga.
- Destinations finales:
 - 7 500 tonnes KHP Pskov,
 - 5 000 tonnes KHP Vladimir,
 - 7 500 tonnes AO Mel'kombinat (Tver),
 - 5 000 tonnes Tcheboksarskij elev. (Tcheboksary).
- Stade de livraison: sur wagons — marchandise non déchargée au point de frontière de Petchora-Pskov.
- Date limite d'arrivée au port de Muuga: 2 mars 1999.

Lot n° 7

- 25 000 tonnes de blé d'intervention *via* le port de Muuga.
- Destinations finales:
 - 7 500 tonnes M/Z Nizhnij-Novgorod,
 - 7 500 tonnes KHP Kazan,
 - 5 000 tonnes KHP Ioshkar-Ola,
 - 5 000 tonnes KHP Mikhailov.
- Stade de livraison: sur wagons — marchandise non déchargée au point de frontière de Petchora-Pskov.
- Date limite d'arrivée au port de Muuga: 8 mars 1999.
- 25 000 tonnes de blé d'intervention *via* le port de Muuga.
- Destinations finales:
 - 5 000 tonnes KHP Podberez'e,
 - 10 000 tonnes KHP Ekaterinburg,
 - 5 000 tonnes KHP Oul'Iliansk,
 - 5 000 tonnes KHP Romodanovo.
- Stade de livraison: sur wagons — marchandise non déchargée au point de frontière Ivangorod-Narva.
- Date limite d'arrivée au port de Muuga: 15 mars 1999.
- 25 000 tonnes de blé d'intervention *via* le port de Muuga.
- Destinations finales:
 - 7 500 tonnes KHP (Nizhnij) Uvel'skij,
 - 10 000 tonnes M/z n° 1 Samara,
 - 7 500 tonnes KHP Sarapul.
- Stade de livraison: sur wagons — marchandise non déchargée:
 - au point de frontière Petchora-Pskov 7 500 tonnes (KHP Sarapul),
 - au point de frontière Ivangorod-Narva 17 500 tonnes (autres destinations).
- Date limite d'arrivée au port de Muuga: 22 mars 1999.

Lot n° 8

- 10 000 tonnes de seigle d'intervention à destination de Mourmansk.
- Stade de livraison — marchandise non déchargée.
- Date finale de livraison: 13 mars 1999.

Lot n° 9

- 15 000 tonnes de seigle d'intervention *via* le port de Riga.
- Destinations finales:
 - 5 000 tonnes AO Mel'Krukk (Briansk),
 - 2 500 tonnes KHP Kaluga,
 - 5 000 tonnes AO Kolos (Smolensk),
 - 2 500 tonnes KHP Riazan.

- Stade de livraison: sur wagons — marchandise non déchargée au point de frontière Ziloupe-Posinj.
- Date limite d'arrivée au port de Riga: 8 mars 1999.
- 15 000 tonnes de seigle d'intervention *via* le port de Riga.
- Destinations finales:
 - 5 000 tonnes KHP Tula,
 - 2 500 tonnes KHP Ioshkar-Ola,
 - 5 000 tonnes M/2 n° 1 Samara,
 - 2 500 tonnes KHP Dimitrovgrad.
- Stade de livraison: sur wagons — marchandises non déchargées au point de frontière Ziloupe-Posinj.
- Date limite d'arrivée au port de Riga: 11 mars 1999.

Lot n° 10

- 30 000 tonnes de seigle d'intervention *via* le port de Muuga.
 - Destinations finales:
 - 5 000 tonnes KHP Pskov,
 - 5 000 tonnes KHP Murom,
 - 5 000 tonnes OAO Mel'kombinat (Tver),
 - 5 000 tonnes Kanashskil elev.-Kanash,
 - 5 000 tonnes KHP Volodarsk,
 - 5 000 tonnes KHP Teikovo.
 - Stade de livraison: sur wagons — marchandise non déchargée au point de frontière Petchora-Pskov.
 - Date limite d'arrivée au port de Muuga: 7 mars 1999.
 - 30 000 tonnes de seigle d'intervention *via* le port de Muuga:
 - Destinations finales:
 - 15 000 tonnes KHP Zarechnyl
 - 5 000 tonnes M/2 Iaroslavl
 - 5 000 tonnes KHP Kovytkino
 - 5 000 tonnes KHP Volgograd.
 - Stade de livraison: sur wagons — marchandise non déchargée au point de frontière Ivangorod-Narva.
 - Date limite d'arrivée au port de Mouga: 20 mars 1999.
-

ANNEXE II

BLÉ TENDRE D'INTERVENTION FRANÇAIS

Lieux de stockage	Quantité (en tonnes)	Magasin	n° ONIC	Port d'embarquement	Programme
Lot n° 1 (50 000 tonnes pour Mourmansk)					
Grain Europ 64, boulevard Carnot 62033 Arras Cedex	17 000	Dunkerque	P59014	Dunkerque	1 ^{er} bateau
Grain Europ 64, boulevard Carnot 62033 Arras Cedex	17 000	Dunkerque	P59014	Dunkerque	2 ^e bateau
Grain Europ 64, boulevard Carnot 62033 Arras Cedex	1 299 14 701	Dunkerque Dunkerque Petite Synthe	P59014 E59399	Dunkerque	3 ^e bateau
Lot n° 2 (30 000 tonnes pour Kaliningrad)					
Manuport Handling Antwerpen (B)	10 000	Antwerpen	P96007	Antwerpen	1 ^{er} bateau
Coopcan 4, rue des Roquemonts 14050 Caen Cedex	10 000	Colombelles	P76012	Caen	2 ^e bateau
Coopcan 4, rue des Roquemonts 14050 Caen Cedex	10 000	Colombelles	P76012	Caen	3 ^e bateau
Lot n° 3 (50 000 tonnes pour Novorossisk)					
Simarex Mole de la Darse des docks BP 7 76650 Petit Couronne	25 000	Simarex I Rouen	P76003	Rouen	1 ^{er} bateau
Simarex Mole de la Darse des docks BP 7 76650 Petit Couronne	17 746 7 254	Simarex I Rouen Simarex II Rouen	P76003 P76027	Rouen	2 ^e bateau
Lot n° 4 (25 000 tonnes pour St Petersburg)					
Sica Nord Céréales Quai de Grande Synthe 59376 Dunkerque Cedex	25 000	Dunkerque	P59011	Dunkerque	1 bateau
Lot n° 5 (25 000 tonnes pour Riga)					
Sica Nord Céréales Quai de Grande Synthe 59376 Dunkerque Cedex	21 810	Dunkerque	P59011	Dunkerque	1 bateau
Grain Europ 64, Boulevard Carnot 62033 Arras Cedex	3 190	Dunkerque	P59014		
Lot n° 6 (25 000 tonnes pour Muuga)					
Sica Nord Céréales Quai de Grande Synthe 59376 Dunkerque Cedex	25 000	Dunkerque	P59011	Dunkerque	1 bateau

Lieux de stockage	Quantité (en tonnes)	Magasin	n° ONIC	Port d'embarquement	Programme
Lot n° 7 (75 000 tonnes pour Muuga)					
Manuport Handling Antwerpen (B)	25 000	Antwerpen	P96007	Antwerpen	1 ^{er} bateau
Stukwerkershavenbedrijf NV Gent (B)	25 000	Gent	P96004	Gent	2 ^e bateau
Smeg 119, rue Hoche 62119 Dourges	5 737	Le Havre	P76006	Le Havre	3 ^e bateau
SHGT Centre commercial international Quai Georges V, BP 325 76056 Le Havre Cedex	19 263	Le Havre	P76015	Le Havre	

Adresse de l'organisme d'intervention

ONIC

Office national interprofessionnel des céréales

21, Avenue Bosquet

F-75341 Paris Cedex 07

Tél.: (33) 144 18 20 00

Fax: (33) 145 51 90 99.

SEIGLE D'INTERVENTION ALLEMAND

Lieux de stockage	Quantité (en tonnes)	Magasin	n° BLE	Port d'embarquement	Programme
Lot n° 8 (10 000 tonnes pour Mourmansk)					
Lagerhaus P. Lamers GmbH & Co. KG Speditionstr. 13 40221 Düsseldorf	3 431	Düsseldorf	273934 277364 270507 269990	Rotterdam	1 bateau
Lagerhaus Heymann & Pegels GmbH & Co. Postfach 91 23 47748 Krefeld	1 269	Krefeld	272382	Rotterdam	
Kraft Schifffahrt Spedition Postfach 10 08 40 41408 Neuss	2 385	Neuss	269501 275672	Rotterdam	
RCG Münster Raiffeisen Central-Gen. Industrieweg 110 48155 Münster	343	Dortmund	264534 276312	Rotterdam	
Raiffeisen-Warenzentrale Kurhessen-Thüringen GmbH Postfach 10 30 20 34030 Kessel	898	Hünfeld	507273	Rotterdam	
Komspeicherei Nettemühle Hermann Schäfer Postfach 12 11 49 56615 Andernach	270	Andernach	275700	Rotterdam	
Kirst KG Hans-W.-Kirst-Str. 1-4 56843 Irmenach	358	Irmenach	272975	Rotterdam	

Lieux de stockage	Quantité (en tonnes)	Magasin	n° BLE	Port d'embarquement	Programme
Baywa AG Postfach 81 01 08 81901 München	1 046	Würzburg	506306	Rotterdam	
Lot n° 9 (30 000 tonnes pour Riga)					
Lübecker Hafenges. mbH Postfach 22 35 23510 Lübeck	6 112	Lübeck	504881	Hamburg	1 ^{er} bateau
Getreideheber-Ges. mbH Reiherdamm 5 20457 Hamburg	7 559	Hamburg	501854 502559	Hamburg	
Gesellschaft f. Lagereibetriebe mbH Rahlau 63 22045 Hamburg	429	Hamburg	502908	Hamburg	
Rhenania Intermodal Transport GmbH Köpenicker Str. 16/17 10997 Berlin	900	Berlin	503380	Hamburg	
Volksbank eG Dransfeld Gross Schneen Postfach 64 37125 Dransfeld	985	Rosdorf	500560	Bremen	2 ^e bateau
Lühring Nachf. GmbH & Co. KG Nienburger Str. 51 31629 Estorf	6 117	Estorf	506338 506443	Bremen	
Lagerhaus Beverungen Karl Frehse GmbH & Co. KG Postfach 11 55 37675 Beverungen	4 381	Beverungen	269657	Bremen	
Raiffeisen-Warenzentrale Kurhessen-Thüringen GmbH Postfach 10 30 20 34030 Kessel	994	Bebra	506366	Bremen	
Iruso GmbH Agrarhandel Postfach 18 29 95309 Kulmbach	2 523	Weissensee	506388 506390 506391 506614	Bremen	
Lot n° 10 (60 000 tonnes pour Muuga)					
Getreide Terminal Hamburg (GmbH & Co.) Eversween 11 21107 Hamburg	6 400	Hamburg	502016	Hamburg	1 ^{er} bateau
ULG Umschlag- und Lagerhaus GmbH Hafenstr. 32 38112 Braunschweig	4 637	Braunschweig	501028	Hamburg	
Riesaer Getreidelager GmbH Postfach 18/20 01571 Riesa	2 172	Riesa	504611	Hamburg	
Braun Lagereiges. mbH Hauptstr. 100 39345 Bülstringen	4 921	Bülstringen	500539	Hamburg	
Landhandel GmbH Gransee Postfach 11 61 16771 Gransee	6 924	Karstadt	507795 506334	Hamburg	

Lieux de stockage	Quantité (en tonnes)	Magasin	n° BLE	Port d'embarquement	Programme
Köhler & Partner GmbH & Co. KG Agrarh. Am Fuchsloch 6 04720 Mochau	2 109	Mochau	503633	Hamburg	2 ^e bateau
Getreide AG Getreide- und Futtermittelh. Grimma GmbH Postfach 405 04663 Grimma	445	Trebsen	506444	Hamburg	
Saatbau u. Viehvermarktung Witting-Ohrdorf eG. Postfach 11 59 29371 Wittingen	2 392	Beetzendorf	500636	Hamburg	
Landhandel GmbH Gransee Postfach 11 61 16771 Gransee	6 524	Gransee	506321 506323 506325 506326	Rostock	
Pommerscher Landhandel GmbH Wolgast Postfach 13 63 17431 Wolgast	2 314	Greifswald	506761	Rostock	
Stralsunder Getreide- und Handelsges. mbH Postfach 13 53 18403 Stralsund	6 753	Grimmen	500632	Rostock	
Rostocker Getreide- und Futtermittelhandel GmbH Postfach 10 22 14 18003 Rostock	1 975	Neubukow	501656	Rostock	
Getreide AG Getreide- und Futtermittel Postfach 13 31 04853 Torgau	2 689	Eitenburg	506344	Rostock	
Märka Märkische Kraftfutter GmbH Postfach 10 05 34 16205 Eberswalde	3 636	Eberswalde	506618 506657 500291	Rostock	
Deuka Deutsche Kraftfutterwerke Postfach 10 19 45 40010 Düsseldorf	6 109	Herzberg	507018 507019 507274 507275 507276 507376 507377 507378	Rostock	

Adresse de l'organisme d'intervention

BLE

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung

Referat 313

Adickesallee 40

60322 Frankfurt am Main

Tél.: (49 69) 15 64 665

Fax: (49 69) 15 64 793.

ANNEXE III

BLÉ TENDRE ET SEIGLE

1. Lieu de prise en charge: Mourmansk.
Autorité habilitée à délivrer les certificats de prise en charge:
Direction de Rosgoskhlebinspekciya pour la région de Mourmansk
M^{me} Kosodapova Larisa Dmitrievna.
2. Lieu de prise en charge: Kaliningrad.
Autorité habilitée à délivrer les certificats de prise en charge:
Direction de Rosgoskhlebinspekciya pour la région de Kaliningrad
236017, g. Kaliningrad. pr. Pobedy, d. 55
Tél./Fax: 21-62-62 Tél.: 27-47-83
M^{me} Schitovskaia Mariia Iranovna
M^{me} Kniazevna Nina Iranovna.
3. Lieu de prise en charge: Novorossisk.
Autorité habilitée à délivrer les certificats de prise en charge:
Direction de Rosgoskhlebinspekciya pour la ville de Novorossisk
M^{me} Maslova Raisa Aleksandrovna
M^{me} Razorenova Lidiia Ivanovna.
4. Lieu de prise en charge: Saint-Petersbourg
Autorité habilitée à délivrer les certificats de prise en charge:
Poste portuaire de la direction de Rosgoskhlebinspekciya
M^{me} Poltarakova Tatiana Fedorovna
M^{me} Tchelpanova Svetlana Ivanovna.
5. Lieu de prise en charge: Posinj — sur wagons, marchandise non déchargée
Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge:
OAO FKK «Roskhleboproduct»
117292 Moscou — Krzhzhanoskogo str. 6
Personne habilitée:
M. Popov Valerij Vladimirovich.
6. Lieu de prise en charge: Petchora-Pskov — sur wagons, marchandise non déchargée
Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge:
OAO FKK «Roskhleboproduct»
117292 Moscou — Krzhzhanoskogo str. 6
Personne habilitée:
M. Danilyuk Dimitry Fedorovich.
7. Lieu de prise en charge: Ivangorod-Narva — sur wagons, marchandise non déchargée
Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge:
OAO FKK «Roskhleboproduct»
117292 Moscou — Krzhzhanoskogo str. 6
Personne habilitée:
Ivanov Sergey Georgievich.

Le contrôle qualitatif et quantitatif pour les lieux de prise en charge visés aux lots 5, 6, 7, 9 et 10 sera effectué lors du plombage des wagons à Riga ou Mougá. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée des wagons aux points de frontière susmentionnés après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre des wagons.

RÈGLEMENT (CE) N° 160/1999 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1999****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2566/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est

pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 18 au 21 janvier 1999 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2566/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 161/1999 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1999****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2563/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2563/98 de la Commission ⁽⁴⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 18 au 21 janvier 1999 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2563/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 29 du 7. 9. 1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 40.

RÈGLEMENT (CE) N° 162/1999 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, par le règlement (CE) n° 2565/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 18 au 21 janvier 1999 à 111,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.⁽³⁾ JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 46.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 163/1999 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2564/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 18 au 21 janvier 1999 à 110,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 164/1999 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1999****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2776/98 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, pour les tomates et les pommes à destination du groupe géographique XY, il y a lieu, compte tenu de la situation économique dans les différents groupes de destination concernés indiqués à l'annexe du règlement (CE) n° 2776/98 et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées; que ces taux définitifs ne peuvent pas excéder le double des taux indicatifs;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2776/98, la date effective de demande, visée à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2190/96, est fixée au 25 janvier 1999.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 178 du 23. 6. 1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 346 du 22. 12. 1998, p. 44.

ANNEXE

Produit	Destination ou groupe de destinations ⁽¹⁾	Taux de restitution définitifs (en EUR par tonne net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	F	18	100 %
Oranges	XYC	50	99 %
Citrons	F	35	100 %
Pommes	XY	80	100 %

(¹) Les codes des destinations sont définis comme suit.

X: La Norvège, l'Islande, le Groenland, les îles Féroé, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte.

Y: L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

C: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie.

F: Toutes destinations.

RÈGLEMENT (CE) N° 165/1999 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1999****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier 1999 en application du règlement (CE) n° 2603/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission du 16 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1595/98 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,
considérant que, en application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2603/97, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des États membres, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante et, le cas échéant, au titre de la tranche complémentaire du mois d'octobre;
considérant que l'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les

demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction, fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier 1999 en application du règlement (CE) n° 2603/97 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 22.

⁽²⁾ JO L 208 du 24. 7. 1998, p. 21.

ANNEXE

Règlement (CE) n° 2603/97

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de janvier 1999 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche du mois de mai 1999 (en tonnes)
PTOM (article 6) — code NC 1006	61,08	—
ACP (article 2, paragraphe 1) — codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30	78,1219	41 666
ACP (article 3) — code NC 1006 40 00	94,7366	10 000
ACP + PTOM (article 7) — ACP: codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30 — PTOM: code NC 1006	—	—

DIRECTIVE 98/97/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 22 décembre 1998

**modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations
des États membres relatives aux engrais au sujet de la commercialisation en
Autriche, en Finlande et en Suède d'engrais contenant du cadmium**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article
189 B du traité ⁽³⁾,

considérant que l'article 69 et l'annexe VIII, point 4,
l'article 84 et l'annexe X, point 2, ainsi que l'article 112 et
l'annexe XII, point 4, de l'acte d'adhésion de 1994, en ce
qui concerne respectivement l'Autriche, la Finlande et la
Suède, énoncent que l'article 7 de la directive 76/
116/CEE ⁽⁴⁾, pour ce qui est de la teneur en cadmium des
engrais, ne sera pas applicable à ces États membres avant
le 1^{er} janvier 1999 et que les dispositions précitées de
l'acte d'adhésion seront réexaminées conformément aux
procédures communautaires avant le 31 décembre 1998;

considérant que ce réexamen ne pourra être terminé au
31 décembre 1998 en raison de l'absence dans de
nombreux États membres des données relatives à l'exposi-
tion qui sont nécessaires à l'évaluation des risques que
présente pour la santé et pour l'environnement le
cadmium contenu dans les engrais; que le réexamen doit
être prolongé par d'autres travaux après cette date;

considérant que les travaux ultérieurs doivent évaluer les
risques que présente dans les États membres le cadmium
contenu dans les engrais, notamment pour la santé des
groupes vulnérables de la population et pour l'environne-
ment; que ceci ne peut se faire qu'après plusieurs années;

considérant qu'une évaluation des risques que présente le
cadmium a été entreprise dans le cadre du règlement
(CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant
l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les

substances existantes ⁽⁵⁾; que les résultats ne seront dispo-
nibles que dans plusieurs années;

considérant que, outre l'obligation de réexamen prévue
par l'acte d'adhésion de 1994, un réexamen de la législa-
tion communautaire en vigueur peut toujours être décidé
conformément aux procédures communautaires; que la
législation communautaire peut prévoir des dérogations
limitées dans le temps pour certains États membres en
raison de leur situation particulière,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 7 de la directive 76/116/CEE, les deux alinéas
suivants sont ajoutés:

«Toutefois, l'Autriche, la Finlande et la Suède peuvent
interdire la commercialisation sur leur territoire des
engrais contenant du cadmium en concentrations
supérieures à celles fixées à l'échelon national à la date
de leur adhésion. La dérogation sera applicable du 1^{er}
janvier 1999 au 31 décembre 2001.

La Commission réexaminera d'ici au 31 décembre
2001, en concertation avec les États membres et les
parties intéressées, la nécessité de prendre des disposi-
tions à l'échelon communautaire au sujet de la teneur
en cadmium des engrais.»

Article 2

La République d'Autriche, la République de Finlande et
le Royaume de Suède adoptent et publient les disposi-
tions nécessaires pour se conformer à la présente directive
au plus tard le 31 décembre 1998.

Lorsque les États membres mentionnés au premier alinéa
adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référé-
nce à la présente directive ou sont accompagnées d'une
telle référence lors de leur publication officielle. Les
modalités de cette référence sont arrêtées par les États
membres.

⁽¹⁾ JO C 108 du 7. 4. 1998, p. 83.

⁽²⁾ JO C 214 du 10. 7. 1998, p. 15.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 16 juillet 1998 (JO C 292 du
21. 9. 1998, p. 117), position commune du Conseil du 13
octobre 1998 (JO C 388 du 14. 12. 1998, p. 1) et décision du
Parlement européen du 3 décembre 1998 (non encore parue
au Journal officiel). Décision du Conseil du 14 décembre
1998.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 30. 1. 1976, p. 21. Directive modifiée en dernier
lieu par la directive 97/63/CE (JO L 335 du 6. 12. 1997,
p. 15).

⁽⁵⁾ JO L 84 du 5. 4. 1993, p. 1.

Article 3

La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1998

clôturent la procédure antidumping concernant les importations de certains systèmes de lecture optique à laser et de leurs principaux éléments constitutifs, destinés à être utilisés dans les véhicules automobiles, originaires du Japon, de Corée, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de Taïwan

[notifiée sous le numéro C(1998) 4329]

(1999/55/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européennes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98⁽²⁾, et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Ouverture

- (1) Le 12 septembre 1997, une plainte a été déposée, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), par l'association des fabricants de systèmes de lecture optique à laser, au nom de producteurs de la Communauté dont la production cumulée représente bien plus de 50 % de la production communautaire totale de certains systèmes de lecture optique à laser, destinés à être utilisés dans les véhicules automobiles. La plainte contenait des éléments de preuve suffisants d'un dumping préjudiciable pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping.

- (2) Le 25 octobre 1997, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté européenne de certains systèmes de lecture optique à laser originaires du Japon, de Corée, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de Taïwan, et a entamé une enquête.

2. Période d'enquête

- (3) La période d'enquête fixée pour la détermination du dumping est comprise entre le 1^{er} octobre 1996 et le 30 septembre 1997 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen du préjudice a couvert la période de janvier 1994 à la fin de la période d'enquête.

B. PRODUITS CONCERNÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

1. Généralités

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a défini les produits concernés comme étant des systèmes de lecture optique à laser, ce qui comprend les régleurs de disque compact («régleurs CD»), les changeurs de disque et les autoradios avec dispositif de commande de disque («autoradios»).

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 18.

⁽³⁾ JO C 324 du 25. 10. 1997, p. 2.

- (5) L'enquête effectuée depuis a tout d'abord permis d'établir que l'ensemble des éléments précités ne saurait être considéré comme un «système» constituant un seul et même produit, en dépit de l'existence de certains liens fonctionnels entre eux, puisque cela supposerait que ces éléments ne puissent fonctionner correctement qu'ensemble. En effet, l'autoradio peut fonctionner seul et, en outre, n'est pourvu d'aucun mécanisme de lecture optique à laser. De même, un régleur CD peut fonctionner seul: Le changeur de disque est l'unique élément qui doit nécessairement être relié à l'un des autres. Toutefois, cela ne peut être considéré comme suffisant pour définir l'ensemble des trois éléments comme un système constituant un seul et même produit.
- (6) Ensuite, l'enquête a aussi démontré que la définition des produits couvre, dans le cas des autoradios, un grand nombre des éléments précités même lorsqu'ils sont utilisés indépendamment du système de lecture optique à laser ou, en d'autres termes, qu'ils ne servent pas à reproduire des disques compacts.
- (7) Pour ces raisons, il est estimé que l'ensemble des trois éléments précités ne saurait être considéré comme un système constituant un seul et même produit. En conséquence, compte tenu des résultats de l'enquête, il a été nécessaire d'évaluer les trois produits séparément, à savoir les autoradios, les régleurs CD et les changeurs de disque.

2. Autoradios

- (8) L'industrie communautaire a accepté de limiter la procédure aux régleurs CD et aux changeurs de disque et de retirer la plainte portant sur les autoradios. Comme l'enquête n'a indiqué, en l'absence de plainte, aucune raison justifiant, dans l'intérêt de la Communauté, de poursuivre la procédure, il convient de clôturer cette dernière pour les autoradios, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base.

3. Régleurs CD

3.1. Produits concernés et produits similaires

- (9) Les régleurs CD sont des produits qui incorporent, sous une même enveloppe, un lecteur CD, capable de reproduire (lire) des signaux audionumériques, essentiellement de la musique, stockés sur un ou plusieurs CD, sans pouvoir les enregistrer (codes NC 8527 21 20 et 8527 21 70). En outre, les régleurs CD incorporent généralement un appareil récepteur de radiodiffusion. À cet égard, il a été établi que les régleurs CD fabriqués et vendus par les producteurs communautaires sur le marché de la Communauté sont similaires ou ressemblent

étroitement à ceux produits dans les pays concernés et exportés vers la Communauté. De même, les régleurs CD vendus dans les pays concernés sont similaires ou ressemblent étroitement à ceux exportés des pays concernés vers la Communauté. Tous doivent donc être considérés comme un seul et même produit au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3.2. Dumping et préjudice

- (10) L'enquête a établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice. Toutefois, compte tenu des conclusions exposées ci-dessous, il n'est pas nécessaire de donner des détails à ce sujet.

3.3. Lien de causalité

- (11) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, il a été déterminé si les importations en question ou des facteurs autres que le dumping ont causé un préjudice important.

- (12) À cet égard, la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué de 9 points de pourcentage entre 1994 et la période d'enquête, tombant de 61 % environ à quelque 52 %, alors que la consommation communautaire a augmenté de pratiquement 129 % dans le même temps. Cela indique que les exportateurs des pays concernés, qui ont pourtant augmenté leurs exportations en termes absolus, ne l'ont pas fait dans une mesure reflétant la forte croissance de la consommation dans la Communauté.

Les prix des exportateurs ont baissé de plus de 18 % entre 1994 et la période d'enquête. Par comparaison, l'industrie communautaire n'a réduit ses prix que de 8 % environ.

Une sous-cotation des prix limitée a été établie pour les importations en question. En outre, elle concerne essentiellement des produits non homogènes, présentant une grande variété de caractéristiques et de différences techniques, en rapide évolution technologique. Par conséquent, elle n'a pas pu avoir un impact important et manifeste sur les prix de l'industrie communautaire.

- (13) La Commission a également examiné d'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la situation de l'industrie communautaire.

Le volume des exportations effectuées par les autres pays tiers vers la Communauté a enregistré, entre 1994 et la période d'enquête, une hausse sensiblement supérieure tant à celle de la consommation qu'à celle des importations en provenance des pays concernés, soit de 700 % (passant de 67 000 unités

environ à quelque 500 000 unités), et leur part de marché a aussi fortement progressé, passant de 8 % à 24 % environ, ce qui représente une hausse de 16 points de pourcentage. Cela montre que ces autres importations ont pleinement contribué à la hausse de la consommation communautaire et ont d'ailleurs progressé à un rythme plus soutenu.

Pour ce qui est des prix, les informations limitées fournies par certaines parties concernées ayant coopéré semblent indiquer qu'il y a eu une forte sous-cotation par ces importations.

La hausse (de 16 points de pourcentage) de la part de marché détenue par les importations en provenance d'autres pays tiers, comparée à la baisse (de 9 points environ) de celle détenue par les importations en provenance des pays concernés et à la baisse (de 2 points) de celle de l'industrie communautaire, démontre que les importations en provenance des pays concernés ont été plus que remplacées par les importations en provenance d'autres pays tiers. En effet, il apparaît que les parts de marché détenues par l'industrie communautaire et par les exportateurs des pays concernés ont baissé du fait de ces importations.

- (14) À la lumière de ce qui précède et compte tenu de l'attention particulière accordée aux importations en provenance d'autres pays tiers, il apparaît que les importations en provenance des pays concernés n'ont, prises isolément, pas causé de préjudice important à l'industrie communautaire. Les importations en provenance d'autres pays tiers ont tellement contribué à la situation précaire de cette dernière qu'il doit être considéré qu'elles brisent le lien de causalité entre le dumping et le préjudice établis.

3.4. Conclusion

- (15) Il convient donc de clôturer la procédure concernant les régleurs CD.

4. Changeurs de disque

4.1. Produits concernés et produits similaires

- (16) Les changeurs de disque sont des appareils de reproduction du son à système de lecture à laser, généralement placés dans le coffre d'un véhicule automobile (code NC ex 8519 99 18). Ils peuvent stocker et jouer plusieurs CD. Pour fonctionner et reproduire du son, ils doivent être reliés à une unité centrale avec dispositif de commande de disque (généralement un autoradio). À cet égard, l'enquête a établi que les changeurs de disque fabriqués et vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté sont similaires ou ressemblent étroitement à ceux produits dans les pays concernés et exportés vers la Communauté. En outre, les changeurs de disque vendus dans les

pays concernés sont également similaires ou ressemblent étroitement à ceux exportés des pays concernés vers la Communauté. Tous doivent donc être considérés comme un seul et même produit au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

4.2. Dumping, préjudice et lien de causalité

- (17) L'enquête a permis d'établir l'existence d'un dumping préjudiciable. Toutefois, compte tenu des conclusions exposées ci-dessous, il n'est pas nécessaire de donner des détails à ce sujet.

4.3. Intérêt de la Communauté

- (18) En évaluant l'intérêt de la Communauté dans le cadre de la présente affaire, la Commission a examiné les coûts et les bénéfices que l'institution de mesures devrait entraîner pour les opérateurs économiques concernés.

La part de marché de l'industrie communautaire, qui était nulle en 1996, n'était toujours que de 1,4 % au cours de la période d'enquête. Sur la base d'un droit moyen de 20 % de la valeur à l'importation des produits concernés, le montant des droits institués représenterait de six à dix fois la valeur totale de la production communautaire au cours de la période d'enquête. Même si cette production devait être développée, comme le prévoit l'industrie communautaire, sa valeur totale ne représenterait toujours, dans un avenir prévisible, qu'une fraction du montant des droits institués. Cette situation s'explique par le fait que 81 % environ des changeurs de disque vendus dans la Communauté au cours de la période d'enquête proviennent des pays concernés.

En outre, en se lançant dans cette production, l'industrie communautaire savait bien qu'elle le faisait dans un contexte caractérisé par une dépression des prix. Les changeurs de disque sont commercialisés depuis un certain nombre d'années et, de fait, importés par l'industrie communautaire, principalement du Japon. Cette dernière n'a commencé à en produire dans la Communauté qu'en 1996, alors que le produit s'était déjà imposé sur le marché, c'est-à-dire à un stade très avancé. Dans ces circonstances, il est difficile de se prononcer sur l'évolution de l'industrie et l'effet bénéfique éventuel de mesures.

En outre, les avantages globaux pour l'industrie communautaire dans cette situation particulière, qui devraient être minimes étant donné le niveau relativement limité d'emplois directement concernés, doivent être comparés aux inconvénients probables, notamment pour les consommateurs. En effet, les produits concernés sont des

produits électroniques de consommation très répandus et avec un fort potentiel de croissance. Il est probable que l'institution de droits limiterait fortement le choix du consommateur, puisque beaucoup d'exportateurs, surtout ceux devant acquitter des droits élevés, seraient susceptibles de se retirer du marché de la Communauté. Cette restriction de choix par rapport à la variété actuelle des modèles disponibles ne pourrait pas être compensée dans un avenir prévisible par l'industrie communautaire. La forte présence de ces exportateurs sur le marché et le fait qu'ils proposent un large éventail de modèles, y compris des produits de haute qualité, signifient que, s'ils devaient se retirer, les consommateurs seraient privés des avantages découlant de la variété et du développement technologiques, sans avoir aucune autre solution viable dans un avenir prévisible. Dans cette situation, il est considéré que l'intérêt des consommateurs l'emporte sur celui de l'industrie communautaire.

Dans ce contexte, il est permis de conclure que l'institution de mesures affecterait anormalement les importateurs, les négociants et les consommateurs des produits concernés.

Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (19) À la lumière de ce qui précède, il existe des raisons impérieuses de ne pas instituer, dans l'intérêt de la Communauté, des mesures antidumping contre les importations de changeurs de disque en provenance des pays concernés.

4.4. Conclusion

- (20) Dans ces circonstances, il convient de clôturer la procédure concernant les changeurs de disque dans l'intérêt de la Communauté.

C. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (21) Les plaignants ont été informés des faits et des considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de clôturer la procédure. Par la suite, ils ont fait connaître leur point de vue, qui a été examiné en détail par la Commission,

DÉCIDE:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de certains systèmes de lecture optique à laser et de leurs principaux éléments constitutifs, destinés à être utilisés dans les véhicules automobiles, relevant des codes NC 8527 21 20, 8527 21 70, et ex 8519 99 18, originaires du Japon, de Corée, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de Taïwan est close.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1999

portant modification de la décision 93/24/CEE et relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions de France indemnes de la maladie

[notifiée sous le numéro C(1998) 4543]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/56/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu et actualisée par la directive 97/12/CE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant que la France estime qu'une partie de son territoire est indemne de la maladie d'Aujeszky et qu'elle a présenté à la Commission des pièces justificatives conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE du Conseil;

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré dans ces régions;

considérant que le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie dans les départements suivants: Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Côte d'Or, Creuse, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Seine-Maritime, Somme, Vosges, Yonne;

considérant que les autorités de la France appliquent aux mouvements de porcs des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties supplémentaires des États membres ou des régions d'États membres considérés eux-mêmes comme indemnes de la maladie d'Aujeszky;

considérant que la décision 93/24/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/835/CE ⁽⁴⁾, fixe des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certains États membres ou à des régions indemnes de la maladie et énumère lesdites régions à l'annexe I;

considérant que ces régions de France indemnes de la maladie doivent être ajoutées à l'annexe I de la décision 93/24/CEE de la Commission;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 93/24/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 janvier 1999.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO L 109 du 25. 4. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 16 du 25. 1. 1993, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 56.

ANNEXE

«ANNEXE I

Régions indemnes de la maladie d'Aujeszky qui n'autorisent pas la vaccination

Danemark:	toutes les régions
Royaume-Uni:	toutes les régions d'Angleterre, d'Écosse et du pays de Galles
France:	les départements suivants: Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Aude, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Côte d'Or, Creuse, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Seine-Maritime, Somme, Vosges, Yonne
Finlande:	toutes les régions
Allemagne:	les <i>Länder</i> suivants: Thüringen, Sachsen, Brandenburg, Mecklenburg-Vorpommern, Sachsen-Anhalt, Rheinland-Pfalz
Autriche:	toutes les régions
Suède:	toutes les régions»

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 98/536/CE de la Commission du 3 septembre 1998 arrêtant la liste des laboratoires nationaux de référence pour la recherche de résidus

(«Journal officiel des communautés européennes» L 251 du 11 septembre 1998)

Dans l'annexe, à la page 41, colonne «État membre»: «Irlande»:

— colonne «Laboratoire de référence»: «Central Meat Control Laboratory», colonne «Groupe de résidus», il y a lieu de supprimer la mention «B2a».

— colonne «Laboratoire de référence»: «State Laboratory», colonne «Groupe de résidus»:

au lieu de: «B2c»,

lire: «B2e».
